Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 387 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 10 juin 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL HARROUYI *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 octobre 2017, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 25 septembre 2017 au 24 mars 2018, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 26 mars 2018, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A ». Cette carte a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2020.

1.3 Le 19 octobre 2020, la partie requérante a sollicité une demande de changement de statut, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études dans un établissement d'enseignement privé.

Le 26 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour (annexe 42).

1.4 Le 12 avril 2021, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de « mettre fin à votre autorisation de séjour ou de retirer votre autorisation de séjour en application de l'article 61§ 2 1° de la loi du 15 décembre 1980 », car « vous avez été autorisé au séjour temporaire limité à la durée de vos études. Vous n'apportez pas d'attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, organisé ou subventionné par les pouvoirs publics pour l'année académique 2020-2021. Or ce document est requis pour prouver votre qualité d'étudiant. Par ailleurs, la demande d'autorisation de séjour basée sur l'art.9 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 Le 27 avril 2021, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.6 Le 25 mai 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre de la partie requérante.

1.7 Le 8 février 2022, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 327 048 du 21 mai 2025 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) lequel a rejeté le recours introduit contre la décision du 29 novembre 2024, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, refusant de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.8 Le 10 juin 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, dont la partie requérante a pris connaissance à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **29.11.2024** et en date du **23.05.2025** [lire le **21.05.2025**] le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir une sœur en Allemagne. Cependant, cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Après vérification du registre national de l'intéressé, il appert que, depuis le 04.09.2023, il est en cohabitation légale avec une personne qui réside légalement en Belgique. Le simple fait que l'intéressé cohabite légalement avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. De plus, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un Ordre de Quitter le Territoire. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à

l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès

L'[é]tat de santé

Dans le cadre de sa demande de prorogation de séjour étudiant sur base de l'article 58, l'intéressé fournit une attestation médicale datée du 15.10.2020 mentionnant qu'il souffre de troubles anxieux avec troubles de la concentration. Ensuite, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare être en bonne santé (cf. interview OE du 17.05.2022). Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.9 Le 9 juillet 2025, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité de partenaire de Madame [D.T.A.B.], autorisée au séjour en Belgique.

Le 2 septembre 2025, la commune de Schaerbeek a pris une décision de non prise en considération de cette demande d'admission au séjour (annexe 15*ter*).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend « un premier moyen », en réalité un **moyen unique** de la violation des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, et du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir qu' « [e]n l'espèce, il apparait que l'acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Alors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte ; Tel n'est pas le cas en espèce ! […] ; ['Qu'il] ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation puisque la motivation fait fi de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; A lecture [*sic*] de la motivation, la partie requérante estime que la loi a été violé [*sic*] tant sur les faits exposés que sur l'examen rigoureux de son droit à la vie familiale vu sa résidence chez sa compagne ; Cette décision donne l'apparence de droit du respect des prescrit légaux. Or, la motivation se fonde sur des éléments datant de plus de 3 ans sans aucune prise d'information pour mettre à jour la vie familiale et privée [de la partie requérante] ; La motivation attaquée ne cesse de rappeler qu'elle se fonde sur l'audition en novembre 2024 au moment de l'introduction de la demande d'asile ; Or, cette motivation est prise en 2025 et que la vie familiale et privée [de la partie requérante] a évoluée [*sic*] de sorte que la défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux ; Sa simple consultation du registre nation [*sic*] ne peut garantir que la motivation a fait l'objet d'une analyse de la vie familiale *in concreto* ; Quand est-[elle] arrivé[e] en Belgique, dans quel cadre, où vit-[elle], de quoi vit-[elle],…. ? ». Après des considérations théoriques relatives au principe *audi alteram partem* et un rappel de l'article 41 de la Charte du droit de l'Union (ci-après : la Charte), la partie requérante soutient que « [c]es droits n'ont pas été respecté [*sic*] et la motivation ne démontre pas le contraire alors que dans des dossiers similaire [*sic*], le demandeur bénéfice d'un droit d'être entendu ; Pourquoi [la partie requérante] n'a-t-[elle] pas pu avoir les mêmes droits ? ». Elle ajoute que « l'absence d'analyse in concret [sic] de sa vie familiale vu le long délai écoulé entre son audition à l'introduction de sa demande d'asile et la prise de décision de celle-ci démontre que la motivation est ni suffisante et ni adéquate […] La motivation est insuffisante, pour ne pas dire inexistante, et elle ne permet pas [à la partie requérante] de comprendre comment son état de santé a été pris en considération ou encore sa vie de famille vu l'absence d'examen rigoureux ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée constituerait une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

3.2.2 En l'occurrence, force est d'observer, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n°327 048 du 21 mai 2025, rejeté le recours introduit contre la décision du 29 novembre 2024, prise par la Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, refusant de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.
[2] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En ce que la partie requérante soutient qu' « [a]lors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte ; Tel n'est pas le cas en espèce ! », force est de relever qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a indiqué les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde et a motivé à suffisance sa décision. Pareille motivation répond aux exigences rappelées au point 3.2.1 et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation[3].

Quant à l'argumentation selon laquelle « [à] lecture [*sic*] de la motivation, la partie requérante estime que la loi a été violé [*sic*] tant sur les faits exposés que sur l'examen rigoureux de son droit à la vie familiale vu sa résidence chez sa compagne » et selon laquelle « l'absence d'analyse in concret [*sic*] de sa vie familiale vu le long délai écoulé entre son audition à l'introduction de sa demande d'asile et la prise de décision de celle-ci démontre que la motivation est ni suffisante et ni adéquate […]. La motivation est insuffisante, pour ne pas dire inexistante, et elle ne permet pas à [la partie requérante] de comprendre comment son état de santé a été pris en considération ou encore sa vie de famille vu l'absence d'examen rigoureux », le Conseil observe qu'elle manque en fait et est, à tout le moins, non fondée. En effet, la motivation de la décision attaquée relève :

- concernant la vie familiale de la partie requérante, que « *[l]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare être célibataire, être venu seul[e], ne pas avoir de famille en Belgique et avoir une sœur en Allemagne. Cependant, cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de [la partie requérante]. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Après vérification du registre national de [la partie requérante], il appert que, depuis le 04 [septembre] 2023, [elle] est en cohabitation légale avec une personne qui réside légalement en Belgique. Le simple fait que [la partie requérante] cohabite légalement avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. De plus, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de [la partie requérante] a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un [o]rdre de [q]uitter le [t]erritoire. [La partie requérante] a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que [la partie requérante] ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* » et,
- concernant son état de santé, que « *[d]ans le cadre de sa demande de prorogation de séjour étudiant sur base de l'article 58, [la partie requérante] fournit une attestation médicale datée du 15.10.2020 mentionnant qu'il souffre de troubles anxieux avec troubles de la concentration. Ensuite, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, [elle] déclare être en bonne santé (cf. interview OE du 17.05.2022). Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que [la partie requérante] est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination* ».

Cette motivation de la décision attaquée n'est pas contestée par la partie requérante.

Il ne peut davantage être question d'un examen non rigoureux dans la mesure où tous les éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante connus de la partie défenderesse – notamment suite à la consultation de son registre national - ont bien été pris en considération. À cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

3.3.1 Par ailleurs, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la [loi du 15*

[3] voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000

décembre 1980], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption de la décision attaquée et a suffisamment motivé cette dernière au regard de ces éléments.

3.3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[4].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[5].
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[6].
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[7]. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[8].

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant[9]. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays[10]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux[11]. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique[12], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980[13], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

[4] Cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.
[5] Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.
[6] Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.
[7] Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.
[8] Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.
[9] Cf. *Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.
[10] Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39.
[11] Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.
[12] Cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.
[13] C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2 En l'espèce**,** s'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec sa compagne, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie défenderesse a, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si l'État belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale, précisé que « *[d]e plus, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de [la partie requérante] a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la [l]oi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un [o]rdre de [q]uitter le [t]erritoire. [La partie requérante] a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que [la partie requérante] ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que sa vie familiale alléguée avec sa compagne devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de cette vie familiale, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

S'agissant de la vie privée invoquée en termes de requête, force est de constater qu'elle n'est nullement établie, à défaut d'être précisée et étayée. En effet, les affirmations générales de la partie requérante, selon lesquelles la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen rigoureux de la vie familiale et privée de la partie requérante tenant compte de « [q]uand est-[elle] arrivé[e] en Belgique, dans quel cadre, où vit-[elle] , de quoi vit-[elle],…? », ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante. Pour le surplus, le Conseil estime, en tout état de cause, que la longueur de séjour ne peut suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3 La violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée du principe général de bonne administration que traduit l'adage *audi alteram partem*, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »[14]. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie

[14] C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte et du principe du droit d'être entendu, le Conseil précise tout d'abord, qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La CJUE estime cependant que «[Le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » [15].

À cet égard, le Conseil rappelle également que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[16].

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[17].

3.4.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que la partie requérante ait été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, le 17 mai 2022, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu

[15] CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §§ 44 à 46.
[16] CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, §§ 36, 37, 48, 49 et 59.
[17] CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.

que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante quant à l'introduction de sa demande de protection internationale et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de la décision attaquée.

Néanmoins, le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante reste en défaut d'étayer un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle entendait faire valoir quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

En effet, en termes de requête, la partie requérante soutient uniquement que « la motivation se fonde sur des éléments datant de plus de 3 ans sans aucune prise d'information pour mettre à jour la vie familiale et privée [de la partie requérante] ; La motivation attaquée ne cesse de rappeler qu'elle se fonde sur l'audition en novembre 2024 au moment de l'introduction de la demande d'asile ; Or, cette motivation est prise en 2025 et que la vie familiale et privée [de la partie requérante] a évoluée [*sic*] de sorte que la défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux ; Sa simple consultation du registre nation [*sic*] ne peut garantir que la motivation a fait l'objet d'une analyse de la vie familiale *in concreto* ».

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier concrètement les éléments afférents à « sa vie familiale et privée » qu'elle aurait souhaité développer et « mettre à jour » qui auraient pu avoir une influence sur la teneur de la décision attaquée. Dès lors, cet élément, tel que mentionné dans le recours, ne permet pas de penser qu'il aurait pu avoir une influence sur la décision prise par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le principe *audi alteram partem* et le droit d'être entendu de la partie requérante auraient été violés en l'espèce.

3.4.3 Quant à l'allégation selon laquelle « [c]es droits n'ont pas été respecté [*sic*] et la motivation ne démontre pas le contraire alors que dans des dossiers similaire [*sic*], le demandeur bénéfice d'un droit d'être entendu ; Pourquoi [la partie requérante] n'a-t-[elle] pas pu avoir les mêmes droits ?», le Conseil observe que l'argumentaire de la partie requérante relatif à l'inégalité contestée n'est nullement étayé et, partant, relève de la pure hypothèse, ce qui ne peut suffire à justifier l'annulation de la décision attaquée. La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle semble alléguer une discrimination à cet égard.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT